



Département de Mayotte

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
MARDI 16 AOUT 2022

N°38/2022

NOTA:

Le Président certifie que le
compte rendu de cette
délibération est affiché au
siège, rue de l'école
primaire, 97650
Dzoumogné

En exercice : 34

Présents : 10

Absents : 24

Procurations :

0

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : M. Houssamoudine ABDALLAH ; M. Saïdy ABDOU OUSSENI ; M. DJAFFOU Mouhamadi ; Mme. MDALLAH Anlamati ; M. Chadhouli ABDOU ; M. Mohamadi Colo SOILHI MADI ; M. Charafoudine MADI ; M. OUSSENI AL-Hadi ; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia ; Mme DAMARY Marianne

Objet :

**DEMANDE D'OUVERTURE
D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE PREALABLE A
LA D.U.P RESERVE
FONCIERE DANS LE CADRE
DE LA REALISATION DE LA
DECHETERIE DES
BADAMIERS SISE A
DZAOUZDI**

Etaient absents : M. Chams Eddine Mohamed FAZUL ; M. Issoufi MANDHUI ; Mme. Salimata MOHAMED ; M. OUSSENI AL-Hadi ; Mme. Liza MAHAMOUDOU ; Mme. SAINDOU COMBO Nadjati ; M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa ; Mme ; ABDALLAH Oidhuati ; M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou ; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia ; M. SAÏD SOUFFOU Soula ; M. NOUDJOUR Madi Assani ; Mme. Rifcati OMAR FOUNDI ; M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI ; Mme, Hissani JEAN RENE ; Mme. Intia ABDALLAH ; Mme. Toilahati MADI ; Mme. Hidaïa DJANFAR ; M. Saïd Issouf IDRISSE ; M. Selemani HAMISSI ; M. Mohamadi ALI BACAR ; Mme. Anrifia SAIDINA.

L'an deux mille vingt-deux, le seize août, sur deuxième convocation transmise le 12 août 2022 par son Président M. ABDALLAH Houssamoudine, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni en deuxième lecture à la MJC de Mangajou, commune de Sada, suite à la non-observation du quorum lors de la première réunion en date du 12 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT, s'agissant d'une seconde convocation suite à la non-obtention du quorum lors d'une première réunion du comité syndical, la condition de quorum n'était pas requise.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Al-Hadi OUSSENI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Vu le code l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles R.112-4 à R.112-7 ainsi que l'article R.131-14 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et L.221-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-1478 du 7 décembre 2010 relative aux dispositions particulières applicables à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 relative aux dispositions particulières applicables à Mayotte ;

Vu la convention d'ingénierie de maîtrise foncière entre le Syndicat Intercommunal D'Elimination et de Valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM976) et l'EPFAM en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la délibération n° 03-2021 en date du 18 février 2021 validant le foncier des 8 déchèteries et de la démarche d'acquisition foncière ;

Considérant le plan régional de prévention et de gestion des déchets élaboré en 2020 dont l'objet est de fixer les grandes orientations de la prévention et de la gestion des déchets pour les 12 ans à venir pour l'échelle du département dont le développement des déchèteries ;

Considérant les difficultés de négociation que le syndicat rencontre avec les propriétaires de la parcelle identifiée ;

Considérant que la Déclaration d'Utilité Publique dite « Réserve Foncière » représente une alternative aux négociations amiables.

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 07 OCT. 2022

Le Président propose aux membres du comité syndical d'approuver le projet de constitution de réserve foncière sur le périmètre du projet en vue de la réalisation d'une déchèterie à Badamiers, commune de Dzaoudzi.

Le comité syndical, par délibération, à l'unanimité des membres présents

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

DECIDE :

D'autoriser le Président du SIDEVAM976 ou en son absence la 1^{ère} Vice-Présidente à :

Fait à Dzoumogné, le 27 septembre 2022,

Le Président

Article 1 : Engager toutes les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet soit à l'amiable, soit par expropriation.

Article 2 : Solliciter le préfet de Mayotte pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'une enquête parcellaire conjointe, en vue de l'obtention de l'arrêté déclarant l'utilité publique le projet et l'arrêté déclarant cessible la parcelle impactée.

Article 3 : Signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇUE 07 OCT. 2022

D.R.C.L